

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Rémi Delatte, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, M. Bouchet, M. Breton, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, Mme Corneloup,
M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, M. Ferrara, M. Forissier,
M. Furst, M. Gosselin, M. Kamardine, M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton,
M. Manuel, M. Minot, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Saddier,
M. Schellenberger, M. Sermier, M. Verchère, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1424-37 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À condition de souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire, les personnes volontaires effectuant un contrat de service civique régi par le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national peuvent bénéficier de tout ou partie de la formation initiale mentionnée au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le manque de Sapeurs-Pompiers Volontaires est aujourd'hui patent et compromet, à terme, notre système de secours qui repose pour beaucoup sur le Volontariat.

Aussi, si la formation initiale est indispensable, ses contraintes en matière de disponibilité peuvent parfois être source de découragement pour le candidat.

C'est pourquoi le présent amendement prévoit qu'un volontaire en Service civique auprès d'un Centre d'Incendie et de Secours peut recevoir, simultanément, la formation initiale permettant d'intégrer le corps des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Saddier, M. Leclerc, M. Masson,
Mme Ramassamy, M. Descoeur, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Lurton, M. Vialay, M. de Ganay,
M. Aubert, M. Gosselin, Mme Lacroute, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, M. Cattin et
M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Après le quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Priorité est également donnée aux fonctionnaires engagés en tant que sapeur-pompier volontaire depuis au moins 3 ans. »

II. – L'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Priorité est également donnée aux fonctionnaires engagés en tant que sapeur-pompier volontaire depuis au moins 3 ans. »

III. – L'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Priorité est également donnée aux fonctionnaires engagés en tant que sapeur-pompier volontaire depuis au moins 3 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte l'engagement SPV comme critère prioritaire dans les procédures de mutation des fonctionnaires, au même titre que le rapprochement familial ou les situations de handicap.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Saddier, M. Leclerc, M. Masson,
Mme Ramassamy, M. Descoeur, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Lurton, M. Vialay, M. de Ganay,
M. Aubert, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, M. Cattin et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 241-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 241-6.* – Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'État :

« 1° Aux militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi dans l'armée française à titre étranger ;

« 2° Aux sapeurs-pompiers volontaires servant ou ayant servi en France à titre étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser le bénéfice des emplois publics réservés aux sapeurs-pompiers volontaires ayant au moins cinq années d'engagement – et non plus seulement aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou d'une maladie –, à l'instar des anciens militaires ayant accompli au moins quatre ans de service.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Saddier, M. Leclerc, M. Masson,
Mme Ramassamy, M. Descoeur, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Lurton, M. Vialay, M. de Ganay,
M. Aubert, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, M. Cattin et M. Brun

ARTICLE 6

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Saddier, M. Leclerc, M. Masson,
Mme Ramassamy, M. Descoeur, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Lurton, M. Vialay, M. de Ganay,
M. Aubert, M. Gosselin, Mme Lacroute, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, M. Cattin et
M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

M. Rémi Delatte, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, M. Bouchet, M. Breton, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, Mme Corneloup,
M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Dive, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst,
M. Gosselin, M. Kamardine, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Menuel,
M. Minot, M. Pauget, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier,
M. Verchère, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

M. Rémi Delatte, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, M. Bouchet, M. Breton, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, Mme Corneloup,
M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, M. Ferrara, M. Forissier,
M. Gosselin, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton,
M. Manuel, M. Minot, M. Quentin, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Saddier,
M. Schellenberger, M. Sermier, M. Verchère, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Comme carburant pour les véhicules utilisés à des fins d'intervention des services départementaux d'incendies et de secours. »

II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont l'armature de notre système de protection et de secours, et ce dans tous nos territoires, urbains comme ruraux.

Pourtant, ceux-ci font face à des besoins croissants en matière d'investissement, que leurs charges de fonctionnement obèrent fortement.

Aussi, cet amendement propose d'exonérer les SDIS de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) comme cela s'applique déjà aux carburants utilisés par le Ministère de la Défense.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par

M. Ciotti, M. Reiss, Mme Genevard, M. Bazin, M. Schellenberger, M. Cinieri, M. Ramadier,
Mme Tabarot, M. Gosselin, M. Cattin, M. Quentin, M. Saddier, M. Savignat, M. de Ganay,
Mme Valérie Boyer, Mme Duby-Muller, M. Bony, M. Leclerc, M. Larrivé, Mme Lacroute,
M. Cordier, Mme Bazin-Malgras et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Avant le 31 décembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état d'avancement de la mise en place de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement adopté à l'unanimité en octobre 2017 prévoyait la gratuité des péages pour « les véhicules d'intérêts général prioritaires » du Samu, de la gendarmerie, la police et des pompiers. 18 mois après le vote, le décret d'application de cette mesure n'a toujours pas vu le jour.

Le présent amendement prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en place de cette mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

M. Rémi Delatte, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Diard, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Verchère, M. Viala, rapporteur M. Vialay et M. Viry

ARTICLE 10

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« L’article 433-5 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « non rendus publics » sont supprimés ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« 2° Au deuxième alinéa, après le mot... *(le reste sans changement)*. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que l’article 10 vise à étendre le délit d’outrage aux Sapeurs-Pompiers, l’amendement propose de retirer de la qualification d’outrage le caractère non public de l’atteinte à la dignité des personnes dépositaires de l’autorité publique.

En cas de publicité, même relative, des actes, propos ou menaces incriminés, ces derniers relèvent en effet du régime applicable à l’injure publique, bien moins sévèrement sanctionnée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par

M. Ciotti, M. Reiss, Mme Genevard, M. Bazin, M. Schellenberger, M. Cinieri, M. Ramadier,
Mme Tabarot, M. Gosselin, M. Cattin, M. Quentin, M. Saddier, M. Savignat, M. de Ganay,
Mme Valérie Boyer, Mme Duby-Muller, M. Bony, M. Leclerc, M. Larrivé, Mme Lacroute,
M. Cordier, Mme Bazin-Malgras et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'article 132-18-1 est ainsi rétabli :

« *Art. 132-18-1.* – Pour les crimes commis, en état de récidive légale contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;

« 2° Les articles 132-19-1 et 132-19-2 sont ainsi rétablis :

« *Art. 132-19-1.* – Pour les délits commis, en état de récidive légale, contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Deux ans, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Quatre ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Cinq ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Six ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« *Art. 132-19-2.* – Pour les délits prévus au 4° de l'article 222-12, et au 4° de l'article 222-13 la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Deux ans, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Quatre ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le dispositif des peines minimales de privation de liberté, dites « peines-planchers » pour les crimes et délits commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.

Lorsque des individus s'en prennent à l'intégrité physique des policiers, gendarmes ou sapeurs pompiers, c'est notre démocratie et la République qu'ils cherchent à abattre. Il convient donc de s'assurer que des peines suffisantes leur sont appliquées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par

M. Ciotti, M. Reiss, Mme Genevard, M. Bazin, M. Schellenberger, M. Cinieri, M. Ramadier,
Mme Tabarot, M. Gosselin, M. Cattin, M. Quentin, M. Saddier, M. Savignat, M. de Ganay,
Mme Valérie Boyer, Mme Duby-Muller, M. Bony, M. Leclerc, M. Larrivé, Mme Lacroute,
M. Cordier, Mme Bazin-Malgras et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'article 132-18-1 est ainsi rétabli :

« *Art. 132-18-1.* – Pour les crimes commis, en état de récidive légale contre un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;

2° Les articles 132-19-1 et 132-19-2 sont ainsi rétablis :

« *Art. 132-19-1.* – Pour les délits commis, en état de récidive légale, contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Deux ans, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Quatre ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Cinq ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Six ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« *Art. 132-19-2.* – Pour les délits prévus au 4° de l'article 222-12, et au 4° de l'article 222-13 la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Deux ans, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Quatre ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement rétablit le dispositif des peines minimales de privation de liberté, dites « peines-planchers » pour les crimes et délits commis contre un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

Lorsque des individus s'en prennent à leur intégrité physique c'est notre démocratie et la République qu'ils cherchent à abattre. Il convient donc de s'assurer que des peines suffisantes leur sont appliquées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Saddier, M. Leclerc, M. Masson,
Mme Ramassamy, M. Descoeur, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Lurton, M. Vialay, M. de Ganay,
M. Aubert, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, M. Cattin et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle confère au sapeur-pompier volontaire la qualité de collaborateur occasionnel du service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conférer aux sapeurs-pompiers volontaires un statut juridique stable et protecteur en leur permettant de bénéficier du statut de collaborateur occasionnel du service public.

C'était l'objet de l'article 5 de la proposition de loi déposée par notre collègue Julien Aubert le 6 mars 2019.

En effet, l'arrêt Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 a estimé que la directive de 2003 sur le temps de travail s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires belges.

Or, les SPV français ne souhaitent pas devenir des travailleurs contractuels à temps partiel et craignent la portée jurisprudentielle de cet arrêt.

Par leur mission, les SPV doivent pouvoir bénéficier du statut protecteur de collaborateur occasionnel du service public, comme en bénéficient les réservistes.